

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS DE LOCATION DE MATERIEL

Les présentes conditions spécifiques complètent les Conditions Générales de vente et de service HISID.

Les présentes conditions définissent le cadre général et les conditions générales d'exécution des locations de matériel proposées par HISID (ci-après désignés par la(les) Location(s) »).

ARTICLE 1 – CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

HISID se réserve la possibilité de soumettre la Location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, K-bis, etc.) dont la copie pourra être conservée, et d'exiger le versement d'une somme à titre de dépôt de garantie.

Cette somme, qui sera immédiatement encaissée, ne sera pas productive d'intérêts.

Ce dépôt de garantie couvrira notamment, le cas échéant, les frais de remise en état provoqués par la faute du Client dans l'utilisation du matériel loué, ou la destruction totale ou partielle du matériel consécutivement à une faute du Client, non couverts par l'assurance souscrite par le Client.

Cette somme sera remboursée au Client le jour de la restitution du matériel en bon état après signature du procès-verbal de restitution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LOCATION

La Location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du Client. Cette date est mentionnée sur le devis ou le bon de livraison.

Sauf si le devis mentionne une durée d'engagement minimum, l'arrêt de la Location peut être formulé par le Client à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'au moins 3 mois. La fin du préavis doit correspondre avec la fin d'un mois civil.

A défaut de respect du préavis, l'intégralité des loyers restent dus jusqu'au terme du préavis de 3 mois, à titre d'indemnité.

En cas d'engagement pour une durée ferme de location, la Location est reconductible tacitement pour des périodes successives de même durée sauf dénonciation

adressée par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant le terme de la période en cours.

A défaut de respect de la durée de la Location, l'intégralité des loyers restent dus jusqu'au terme de la période contractuelle en cours, à titre d'indemnité.

La Location et la garde juridique prennent fin le jour où la totalité du matériel est restituée, après signature du procès-verbal de restitution.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel loué est conforme aux réglementations françaises en vigueur.

Le Client reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec les accessoires nécessaires, les instructions d'utilisation, qu'il s'engage à respecter et à diffuser aux utilisateurs.

Le matériel est livré et installé par HISID, qui remet au Client les instructions d'utilisation.

Un procès-verbal de livraison est signé par le Client. A défaut de réserve mentionnée sur le procès-verbal de livraison lors de la prise de possession du matériel, le Client est réputé avoir réceptionné le matériel, conforme à sa commande, en bon état de fonctionnement et avec l'ensemble des accessoires nécessaires.

Lors de la remise du matériel, les risques du matériel sont transférés au Client qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité jusqu'à sa restitution à HISID.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU MATERIEL

Le Client certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité.

Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits.

Le Client s'engage à installer et utiliser le matériel raisonnablement, conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence,

à respecter les consignes et instructions d'utilisation et de sécurité fixées par la réglementation et par le fabricant et/ou HISID, et à le maintenir constamment en bon état de marche.

Le Client s'interdit toute modification ou transformation du matériel, ainsi que tout déplacement du matériel hors du lieu d'utilisation mentionné dans le devis.

Le déplacement et la modification du matériel sont soumis à l'autorisation expresse et préalable d'HISID qui est autorisée, en toute circonstance, à vérifier sur place les conditions d'installation, d'utilisation et d'entretien du matériel.

Le Client s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le matériel (marque, numéro de série ainsi que les plaques de propriété du loueur) dont les mentions devront demeurer lisibles et apparentes.

Le Client s'engage à ne consentir à l'égard du matériel loué aucune garantie, aucun droit réel ou autre au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété d'HISID.

Toute cession des droits dont pourrait bénéficier le Client au titre de la Location est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite d'HISID.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DU MATERIEL

Le Client est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de procéder régulièrement sous sa responsabilité à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification conformément aux préconisations du Fabricant et/ou d'HISID.

Le Client s'engage à informer immédiatement HISID de toutes anomalies constatées sur le matériel.

Tous frais de réparation consécutif au défaut d'entretien sont à la charge du Client.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE - REPARATION DU MATERIEL

La maintenance du matériel est comprise dans le prix de Location.

La maintenance à la charge d'HISID s'applique dans le cadre normal d'utilisation du matériel par le Client.

Seul HISID est habilité à effectuer les réparations, le Client s'engage à ne pas réparer lui-même ou via un tiers le matériel en location.

En cas de panne, dysfonctionnement ou dégradation, le Client doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser HISID par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 72 heures.

La maintenance s'effectue sur le lieu d'exploitation mentionné dans le devis, soit par la réparation du matériel, soit par la livraison d'un matériel de remplacement équivalent, au choix d'HISID.

HISID ne s'engage pas sur un délai d'intervention. Une prestation d'assistance mentionnant un délai de remise en service peut-être souscrite par le Client en sus de la location.

ARTICLE 7 - LOYER

Indépendamment de la durée de Location, le prix de location est fixé par mois calendaire de location, non fractionnable. Tout mois commencé est dû.

L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au Client.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Une facture mensuelle est établie et envoyée chaque début de mois.

Les loyers sont prélevés automatiquement le 5 de chaque mois. Seul le prélèvement automatique est accepté comme moyen de paiement pour les contrats de Location.

Le défaut de règlement à échéance de tout ou partie d'une facture entraînera le retrait immédiat du matériel après une mise en demeure de payer restée infructueuse durant 8 jours.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Client ne peut employer le matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité et les instructions d'utilisation.

Le Client assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages causés par et au matériel loué. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa Location.

Toutefois, le Client ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

Le Client doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise pour couvrir les dommages cau-

sés par et au matériel loué. Il en justifie à première demande d'HISID.

En cas de perte totale, la valeur d'indemnisation est égale à la valeur de remplacement par un matériel neuf selon le prix public fournisseur en vigueur au jour du sinistre.

HISID ne peut être tenu responsable à l'égard du Client ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du matériel loué, qui ne serait pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et ne sera redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En aucun cas HISID ne pourra être tenu responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit, notamment dommages, directs ou indirects, perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le matériel loué.

La responsabilité d'HISID demeure en toutes hypothèses limitée, toutes causes et dommages confondus, au montant de la location du matériel en cause.

ARTICLE 10 – DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident de quelque nature que ce soit (casse, vol, etc.), le Client s'engage à informer HISID dès la connaissance de l'incident et à lui transmettre une déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 72 heures. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, causes et conséquences présumées, nom, adresse et qualification de l'utilisateur du matériel, des victimes, des témoins, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites auprès de son assureur. Il doit permettre à HISID l'accès au matériel.

En cas de vol, le Client doit faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux à HISID dans le même délai ou sur demande. Il doit transmettre à HISID dès réception toute réclamation, convocation, pièce de procédure qui lui serait adressé, et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande. A défaut de déclaration, il conserve seul à sa charge l'intégralité des conséquences du sinistre.

Le Client s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DU MATERIEL

Le matériel est restitué pendant les heures d'ouverture

d'HISID, aux frais et sous la responsabilité du Client.

En cas de reprise par HISID, le Client doit informer HISID par écrit de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu où il se trouve. Le matériel à reprendre doit être accessible pour HISID.

Le Client reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par HISID, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance.

Le matériel ne sera considéré restitué, et la garde juridique transférée à HISID qu'après remise d'un procès-verbal de restitution signé d'un représentant d'HISID.

La restitution est obligatoire à l'expiration de la durée de Location sans qu'il y ait lieu d'adresser une notification ou mise en demeure.

En cas de non restitution aux dates et heures prévues, un loyer sera appliqué par mois supplémentaire d'utilisation. A défaut de restitution dans un délai de 48 heures suivant la mise en demeure reçue à cet effet, une astreinte contractuelle d'un montant de 10 euros par jour sera appliquée en sus du loyer.

Le Client est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements et nettoyé. A défaut, les prestations de remise en état et nettoyage sont facturées.

A la restitution, un procès-verbal précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel, sous réserve des dégâts non apparents ou non signalés, est établi contradictoirement entre HISID et le Client.

En cas de reprise de matériel en l'absence du Client, seules les constatations portées par procès-verbal de restitution sur le procès-verbal feront foi.

HISID se réserve un délai de 15 jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par le Client à la restitution.

En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de Location ne prennent fin qu'à réception par HISID de la déclaration du Client auprès des autorités compétentes.

En cas de non restitution du matériel quel qu'en soit la cause, ou si le matériel ne peut être réparé, une indemnité est facturée au Client sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf selon le prix public fournisseur en vigueur au jour du sinistre.

Les équipements, accessoires ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix neuf de remplacement.

Le paiement de l'indemnité peut être effectué par compensation avec le montant du dépôt de garantie éventuellement versé par le Client.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le Client d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel ou défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par HISID aux torts du Client 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Dans ce cas, HISID exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues par le Client au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues aux présentes conditions spécifiques de location et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal.

Le Client reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du code civil. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix fixé en fonction d'une durée incompressible de location, HISID percevra une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir.
